

## Arrêt

n° 34 758 du 25 novembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu X  
domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision du 9 décembre 2008 notifiée le 26 février 2009 » (en fait, décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations datée du 9 avril 2009 et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 mai 2007.

Le jour même, elle a demandé à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée. Cette procédure a été clôturée par l'arrêt de rejet n°10.076 prononcé par le Conseil de céans le 16 avril 2008.

Le 27 août 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 septembre 2007.

Le 18 novembre 2007, elle a réintroduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 4 décembre 2007. Elle a alors été mise sous attestation d'immatriculation. Cette demande a été complétée les 18 et 28 novembre 2008 ainsi que le 25 mars 2009.

Le 5 novembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 9 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Rappelons que la requérante a été admise au séjour dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 25/05/2007 et clôturée négativement le 16/04/2008. La requérante est aujourd'hui en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée sur base d'une demande 9ter. Dès lors, la demande est recevable.*

*Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence d'éléments justifiant une régularisation sur place ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait justifier une régularisation sur place.*

*La requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique et les attaches qu'elle y a créées. Toutefois, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressée réside depuis moins de 2 ans avec ceux qu'elle a connus dans le pays où elle est née et où elle a vécu 18 années de sa vie. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.*

*La requérante invoque la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Notons cependant que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne justifie pas une régularisation sur place.»*

*L'intéressée fait ensuite référence à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Notons cependant qu'elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait une rupture de sa vie privée et familiale. Notons par ailleurs que " L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne « s'étend qu'exceptionnellement " (C.E, Arrêt n° 112.671 du 19.11.2002,). De plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13.02.2001, n°47160/99). Par conséquent, cet élément ne saurait justifier une régularisation sur place.*

Quant au fait qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire quelconque, cet élément ne pourrait pas raisonnablement justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure ».

## **2. Questions préalables**

2.1. La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle postule *in fine* la suspension de l'acte attaqué. Le recours étant simplement intitulé « *Conseil du Contentieux des Etrangers* », il doit en effet, conformément à l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, être considéré comme ne comportant qu'un recours en annulation.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la seconde note d'observations (datée du 28 juillet 2009) de la partie défenderesse doit être écartée des débats, cet écrit de procédure ayant été transmis au Conseil le 28 juillet 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1er avril 2009.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique dans lequel elle soutient que la décision attaquée est prise « *avec excès de pouvoir et méconnaît l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration et proportionnalité (sic)* ».

3.2. Elle soutient que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les circonstances avancées dans sa demande de régularisation de séjour pour motifs humanitaires sont bien fondées. Elle invoque à ce propos sa maladie incurable et grave ainsi que son traitement médical suivi en Belgique. Bien qu'elle précise que « *la procédure d'asile a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet* », elle ajoute cependant que « *sa demande de régularisation n'est pas uniquement justifiée par son statut de candidate réfugiée* ».

Elle reproche ensuite à la décision attaquée de rejeter chacun des éléments invoqués par elle comme circonstance exceptionnelle et précise que « *le fait que la requérante ait fait état d'une pathologie médicale grave dans sa demande fondée sur l'article 9 bis (...) n'empêche pas la partie adverse d'apprécier le bien fondé de cette circonstance exceptionnelle* ». Elle affirme que « *le législateur n'a ni limité ni spécifié les circonstances exceptionnelles qui permettraient l'introduction d'une demande de régularisation (...)* ».

A la suite d'un bref rappel consacré à la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine étant suivie médicalement en Belgique et au vu du fait que les soins dont elle doit bénéficier sont plus performants en Belgique que dans son pays d'origine. Elle conclut que la « *partie adverse n'a pas du tout pris en compte la combinaison d'éléments qu'elle a présenté (sic) pour justifier cette impossibilité de retour* ».

## 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir et violerait les principes de bonne administration et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation de ces principes.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Il s'ensuit que les critiques émises en termes de requête par la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les circonstances exceptionnelles qu'elle a présentées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sont dépourvues de toute pertinence.

4.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.4. La partie défenderesse a en l'espèce correctement motivé sa décision, compte tenu du fait que la partie requérante a introduit par ailleurs une demande fondée sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (qui est la voie de principe pour un demandeur qui invoque des problèmes médicaux) qui a été jugée recevable, en mentionnant qu'en ce qui concerne « *les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure* ». La partie requérante ayant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande à laquelle la partie défenderesse fait référence dans la décision attaquée) et cette demande ayant été déclarée recevable comme déjà exposé ci-dessus, l'examen au fond concernant les éléments médicaux tels que la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux dispensés au pays d'origine doit avoir lieu dans le cadre de cette procédure.

C'est donc à tort, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'ordre médical dans la décision attaquée.

4.5. En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse aurait rejeté l'argument fondé sur l'existence d'une procédure d'asile pendante, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande; que toute autre solution mettrait la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées; que pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile de la requérante (cf. CE, n° 134.183 du 30 juillet 2004). En l'occurrence, le Conseil constate qu'en précisant que la procédure d'asile a été clôturée négativement et ne saurait donc pas justifier une régularisation du séjour en Belgique, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision.

4.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIème chambre, le vingt-cinq novembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX